

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société **DEPECHE EVENTS**, Société par actions simplifiée au capital de 911.900 Euros, dont le siège social est situé avenue Jean Baylet 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° 519158380, représentée par Aurélie Courouveau, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « DEPECHE EVENTS », « le Partenaire »

D'une part,

- **TISSEO COLLECTIVITES**, domicilié 7 Esp. Compans Caffarelli, 31000 Toulouse, représenté par son Président, Jean-Michel LATTES ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Tisséo Collectivités »

D'autre part,

Dépêche Events et Tisséo Collectivités sont ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – EXPOSE DES MOTIFS ET OBJECTIFS

Après le lancement de Mobility Solutions Show en 2023, Dépêche Events poursuit le développement de son événement professionnel dédié aux mobilités et aux transports.
M2S a vocation à valoriser l'écosystème mobilité du territoire, privés et institutionnels, à échelle nationale et internationale.

Article 2 – OBJET DU CONTRAT

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser en fonction des objectifs énoncés à l'article 1, un programme d'actions défini et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE DEPECHE EVENTS

Dépêche Events s'engage :

- à mettre à disposition de Tisséo Collectivités un stand équipé de 12m² au cœur du hall d'exposition de M2S incluant les spécificités suivantes :
 - Alimentation électrique
 - Enseigne drapeau
 - Mobilier : 1 table haute et 2 tabourets hauts, 1 banque d'accueil et 1 tabouret haut, 1 table et 3 chaises
 - Habillage de 4 cloisons du stand aux couleurs de Tisséo Collectivités (fichiers graphiques remis par Tisséo Collectivités)
 - 1 écran TV
- à positionner Tisséo Collectivités comme « Partenaire Majeur » de l'événement :
 - au travers des contenus et moments clés du salon :
 - participation à l'élaboration du programme de conférences (proposition d'intervenants, de thèmes)
 - participation au discours d'ouverture de l'événement (prévu le 29/05/2024 matin)
 - mise à disposition d' ½ journée dans le programme de conférences M2S pour l'organisation de 2 à 4 conférences à enjeu pour Tisséo Collectivités sur le thème des villes à métro.
 - en apposant le logo de Tisséo Collectivités sur l'ensemble de ses supports de communication, avant, pendant et après l'événement, via notamment :
 - un plan media au travers des titres du Groupe La Dépêche du Midi, valorisé à 600 000€
 - 1 interview à paraître dans La Dépêche du Midi, en amont de l'événement
 - 1 interview à paraître dans un dossier spécial M2S diffusé dans La Dépêche du Midi la semaine avant M2S et distribué sur M2S
 - Communication digitale
 - Réseaux sociaux
 - Campagnes de marketing direct
 - Invitations
 - ...

Article 4 – ENGAGEMENTS DE TISSEO COLLECTIVITES

Tisséo Collectivités s'engage à mobiliser les experts contenus nécessaires à la réussite de l'événement.

Article 5 – DUREE DU CONTRAT

Cette convention prendra effet à compter de sa signature, et arrivera à terme à l'issu de la campagne de communication liée à l'édition 2024 de M2S.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

En contrepartie des prestations réalisées par DEPECHE EVENTS, Tisséo Collectivités réglera à DEPECHE EVENTS le montant de 50.000€ HT à réception ou à trente (30) jours calendaires à dater de la soumission de la facture correspondante.

ARTICLE 7– INDEPENDANCE

Les Parties demeurent des professionnels indépendants et ne sont liées qu'au titre et dans les conditions du présent Contrat. Le Partenaire n'a aucun lien de subordination envers Tisséo Collectivités qui n'est pas son employeur et n'en assure pas les obligations.

Les dispositions du présent Contrat ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque société ou entreprise entre les Parties, ni un quelconque mandat, ni une quelconque subordination, ni une quelconque solidarité.

Article 8 – INTEGRALITE DES ACCORDS

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les **deux (2) Parties**.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des obligations prévues dans le présent Contrat, quelles que puissent en être la fréquence ou durée, ne saurait valoir modification du présent Contrat, ni générer un droit quelconque.

Article 9 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à traiter et à conserver comme strictement confidentielles toutes les informations écrites et/ou orales, de quelque nature que ce soit, notamment, sans limitation technique, économique commerciale etc., qui viendraient à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre partie ou ;
- qu'elles étaient, à la date de signature du présent Contrat ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ou ;
- qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre du

présent Contrat et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du présent Contrat.

Les parties s'engagent à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution du présent Contrat qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Les parties s'engagent également à prendre toutes dispositions utiles en particulier par une mention explicite sur le contrat de travail pour faire respecter cette obligation par son personnel.

Tout manquement par les parties ou leurs personnels aux obligations mentionnées dans le présent article sera considérée comme un manquement grave à ses obligations contractuelles ouvrant droit à la résiliation immédiate du présent Contrat sans indemnités.

En cas d'expiration ou de résolution du présent Contrat, pour quelques que causes que ce soit, la partie restituera immédiatement à son cocontractant l'ensemble des documents et informations, qui lui auront été communiquées par ce dernier ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 10 – COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Article 11 – FORCE MAJEURE : Annulation ou report

Le présent contrat sera annulé de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil, la jurisprudence et le présent article, rendant impossible l'exécution de la présente convention, sans qu'aucune indemnité puisse être versée par l'une des Parties à l'autre. Dans le cadre de la présente convention, sont notamment assimilés à un cas de force majeure :

- Les épidémies (notamment covid) ;
- Les menaces graves pesant sur la sécurité des biens et des personnes ;
- Des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente ;
- La grève interne ou externe des Parties.

Toutefois en cas de force majeure, une des Parties pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa volonté de reporter l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

Il est précisé que compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à cette convention, en cas de force majeure, les Parties s'engagent à faire d'abord leurs meilleurs efforts afin de poursuivre l'exécution du présent contrat selon un mode même dégradé. En cas d'impossibilité, l'une ou l'autre des Parties pourra résoudre la présente convention, de plein droit et sans indemnité.

Article 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution et/ou de mauvaise exécution de quelconque des obligations par l'une des Parties, ainsi qu'en cas de non réalisation des objectifs fixés, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'autre Partie, **un (1) mois** après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Les Parties retrouveront le plein exercice de leur liberté professionnelle à la condition de ne pas user, à des fins de concurrence déloyale, des relations créées par leurs activités communes.

Article 13 – TERME DU CONTRAT

En cas de résiliation du présent Contrat, pour quelques clauses que ce soient, DEPECHE EVENTS s'acquittera de la moitié de la dernière facture émise par Tisséo Collectivités au titre du mois précédent. Le règlement du solde interviendra au terme d'un délai de **trois (3) mois**, après constatation de l'absence de résiliation des abonnements annuels souscrits.

Article 14 – TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu intuitu personae, en considération de la personne des Parties. Toute cession du présent Contrat est soumise à l'agrément préalable et écrit des Parties. Le décès ou la dissolution d'une des Parties entraînera la rupture immédiate du Contrat.

Article 15 – LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par les lois et règlements de la République française.

Article 16 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Toulouse, Tribunal auquel les parties attribuent compétence, quel que soit le lieu d'exécution du Contrat.

Fait à TOULOUSE, le 6 Mars 2024,
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour TISSEO COLLECTIVITES

Jean-Michel LATTES



Pour DEPECHE EVENTS

Aurélie COUROULEAU

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240524-20240403-11-4d-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024